

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 35 (1955)
Heft: 11

Artikel: Horlogerie et libération des échanges
Autor: Wittwer, C.M.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-888174>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Horlogerie et libération des échanges

« La Suisse horlogère », revue internationale publiée par la Chambre suisse de l'horlogerie, a publié, dans son numéro de juillet 1955, une étude rédigée par M. C. M. Wittwer, qui nous paraît poser de façon très claire et objective le problème de la libération des importations d'horlogerie. Nous remercions son auteur d'avoir bien voulu nous autoriser à en reproduire l'essentiel.

En fait, dix pays — sur les seize que compte l'O. E. C. E. en plus de la Suisse — ont libéré les importations de montres : l'Italie, la Belgique, le Luxembourg, la Suède, le Portugal, les Pays-Bas, l'Autriche, l'Irlande, le Danemark et la Grèce.

Si l'on se base — comme le fait l'O. E. C. E. pour le calcul des taux de libération — sur les chiffres d'affaires réalisés en 1948, on s'aperçoit que les exportations suisses d'horlogerie dans les pays membres ont été libérées jusqu'ici à concurrence de 68 % environ.

En d'autres termes, la part des exportations horlogères suisses de 1948 qui est toujours soumise au contingentement représente encore le 32 %, alors que le 16 % seulement de l'ensemble des importations intra-européennes demeure sujet à des restrictions quantitatives.

L'auteur rappelle alors que la Norvège, l'Islande et la Turquie occupent une position fortement débitrice au sein de l'O. E. C. E. et cherchent à parer au déséquilibre de leur balance de paiements en perpétuant le contingentement des importations de toute une série d'articles, dont les montres.

Quant à l'Allemagne, il serait logique qu'elle libérât tous les articles horlogers, et non seulement certains d'entre eux. Elle entend cependant ne franchir cette étape qu'au moment où elle bénéficiera de la réciprocité dans les autres pays producteurs. Malheureusement, la France et la Grande-Bretagne estiment devoir s'opposer à la libération de l'horlogerie, afin de protéger leur industrie nationale contre une importation accrue de montres étrangères.

LES ARGUMENTS INVOQUÉS PAR LES ADVERSAIRES D'UNE LIBÉRATION DES IMPORTATIONS DE MONTRES

L'argument « défense nationale »

S'inspirant de certains des motifs allégués par le Président Eisenhower pour augmenter les droits de douane sur les mouvements de montres, les gouvernements de Paris et de Londres invoquent les nécessités de la défense nationale, et déclarent que l'industrie horlogère doit être protégée afin de pouvoir jouer le rôle important qui lui est dévolu en temps de guerre. Or, la publication récente du résultat de l'enquête à laquelle s'est livré à ce sujet le Département de la défense des États-Unis a clairement démontré que la défense militaire n'est nullement tributaire de l'horlogerie, d'autres secteurs industriels étant parfaitement en mesure de construire entièrement les mécanismes horaires nécessaires à l'armée.

M. Wittwer cite ici le rapport du 26 avril 1954 du Département de la défense des États-Unis, qui est reproduit à la page 328 de cette revue.

Le prétexte est donc bien mauvais. Il l'est d'autant plus que la majorité des articles fabriqués par les industries non horlogères dont le concours serait précieux en cas de conflit, ont déjà été libérés sur le plan européen.

D'ailleurs, il n'est nullement prouvé que la libération menacerait l'existence des industries horlogères étrangères, et il convient de répéter ici que la liberté des échanges d'avant-guerre n'a pas fait disparaître l'horlogerie française. Par contre, il est certain que le retour au libéralisme entraînerait un assainissement des marchés dont chacun tirerait profit, et il est non moins évident qu'il réduirait très sensiblement le trafic clandestin qui frustre aujourd'hui le Trésor de Sa Majesté et celui de la France de ressources importantes.

Le reproche est parfois adressé aux organisations horlogères suisses de fermer les yeux sur la contrebande. Pourtant, il est utile de le préciser, la Chambre suisse de l'horlogerie ne délivre aucun visa d'exportation sans avoir la preuve de l'existence d'une licence d'importation accordée respectivement à Londres ou à Paris.

Le manque de réciprocité

La convention horlogère franco-suisse prévoit « le respect des courants d'affaires traditionnels », ce qui signifie que la France devrait autoriser l'importation d'une quantité de montres et

mouvements suisses au moins équivalente à celle d'avant-guerre. Or, en 1954, les faibles contingents à disposition n'ont permis d'expédier que 169.000 pièces outre-Jura contre 360.000 pièces en moyenne annuelle en 1937 et 1938. C'est dire qu'on est encore loin du compte!

Il est vrai que, selon une revue professionnelle française, l'un des arguments déterminants — au maintien du contingentement — est que la liberté des échanges ne se conçoit pas unilatéralement. « Tant que les Suisses empêcheront leurs fabricants d'exporter ce que bon leur semble, pourquoi pousserions-nous la bonne volonté jusqu'à leur ouvrir largement nos frontières ? » Qu'en est-il en réalité ? En principe, les exportations suisses d'ébauches et de pièces détachées sont prohibées. En fait, la Suisse accorde une aide technique appréciable aux fabricants français d'horlogerie, en leur livrant de tels articles à concurrence du 45 % de la valeur totale des exportations horlogères suisses vers la France (pourcentage qui reflète exactement les courants d'affaires d'avant-guerre, moment où les échanges entre les deux pays étaient libres). Par le jeu de cette proportion, il suffirait donc que la France importât davantage de montres pour être du même coup en mesure d'obtenir une quantité accrue d'ébauches et de pièces détachées pour la fabrication. Cela ne ferait toutefois probablement pas l'affaire des fabricants français d'ébauches et de fournitures qui estiment devoir être protégés. Mais alors, peut-on honnêtement reprocher à l'horlogerie suisse de suivre dans ce domaine une politique trop restrictive ?

Les disparités de prix

On prétend aussi que la disparité existant entre les prix français et ceux de la concurrence étrangère rend le maintien d'une protection indispensable ; on souligne que l'horlogerie française se conforme au principe de l'égalité des salaires masculins et féminins, ce qui n'est pas le cas en Suisse. Cet argument ne pourrait en l'espèce avoir une certaine valeur que si la rémunération moyenne de l'ouvrière française était supérieure à celle de la femme suisse occupée dans l'horlogerie, ce qui ne correspond pas à la réalité. De plus, les salaires masculins payés en Suisse sont nettement plus élevés que ceux pratiqués en France. Quant aux montres suisses vendues sur le marché français, elles sont en général nettement plus chères que les montres de fabrication indigène. Le prix moyen des montres suisses exportées en France est très voisin de 60 francs suisses. Les produits de ce prix, qui se vendent environ 18.000 francs français sur le marché français, n'entrent pratiquement pas en concurrence avec la production indigène, dont les articles en acier ou plaqué or sont vendus de 3.000 à 7.000 francs seulement dans la qualité courante, et de 9.000 à 17.000 francs lorsqu'il s'agit de bonnes marques. C'est dire en particulier que la libération des montres suisses d'un prix supérieur à 60 francs suisses ne mettrait en tout cas l'horlogerie française en péril. Si disparité il y a, c'est donc en faveur de l'horlogerie française et non pas le contraire !

ESPOIR DE LIBÉRATION

Dans le cadre de l'exercice dit « des listes négatives » — il s'agit des listes de marchandises encore soumises au contingentement — l'O. E. C. E. n'a pas manqué de se pencher sur la question de la libération des produits horlogers. L'un de ses comités techniques y a consacré plusieurs sessions, et le problème est maintenant à l'étude auprès des instances supérieures de l'organisation.

Que sortira-t-il des travaux en cours au Château de la Muette ? Il faut espérer que les délégués des quelques pays membres qui n'ont pas encore libéré les importations de montres pourront y être convaincus du bien-fondé de la thèse suisse, et que leurs gouvernements quand ils décrèteront l'extension de la libération à laquelle ils sont tenus de procéder d'ici au 30 septembre — date à laquelle le pourcentage de libération devra atteindre 90 % — prendront enfin la décision que l'industrie horlogère suisse est en droit d'attendre.